



PAR COURRIEL :

Le 8 février 2022

**Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. 2122-143**

Monsieur,

Nous donnons suite à la demande d'accès à l'information que vous nous avez récemment adressée et formulée comme suit :

« [...] je veux connaître le nombre de procureurs au dpcp
je veux connaître le salaire des tout les procureurs du dpcp

je veux connaître les statistique complète des tickets de grand excès de vitesse:

soit le nombre de règlement hors cours pour la province et par district judiciaire
le nombre de dossier qui vont en procès

le coût moyen d'un procès pour ticket de vitesse grand excès de vitesse
le nombre de suspension de permis de conduire par année [...] »

Après vérification, suivant l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la *Loi sur l'accès*, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) donne partiellement suite à votre demande d'accès. Conformément à la loi, vous trouverez ci-joint les renseignements qui vous sont accessibles. Suivant l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons toutefois que le DPCP ne détient pas de documents pouvant répondre à tous les points de votre demande et que certains renseignements ne peuvent vous être transmis pour les motifs énoncés ci-après.

Suivant l'article 57 de la *Loi sur l'accès*, le traitement d'un membre du personnel est un renseignement personnel confidentiel. Seule l'échelle de traitement rattachée à la classification des procureurs peut donc vous être communiquée. Par conséquent, nous ne pouvons donc accéder à votre demande selon les articles 53 et 59 de la *Loi sur l'accès*.

Conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à consulter les échelles de traitement du personnel de la fonction publique, sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse suivante :

<https://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-humaines/conditions-de-travail-et-remuneration/echelles-de-traitement/>

Nous vous informons également que certains renseignements demandés relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme. Conformément au paragraphe 4 de l'article 47 et de l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à poursuivre vos démarches auprès de la personne responsable de l'accès dans l'organisme concerné. Ses coordonnées sont les suivantes :

M^e Gisèle Gauthier
Directrice des affaires juridiques et secrétaire générale
Société de l'assurance automobile du Québec
333, boul. Jean-Lesage, bureau N-6-45
Québec (Québec) G1K 8J6
Tél. : 418 528-4333
Télec. : 418 528-0966
gisele.gauthier@saaq.gouv.qc.ca

Nous vous avisons en outre que les causes relatives aux contraventions pour les grands excès de vitesse peuvent également être entendues, le cas échéant, devant une cour municipale. Nous vous invitons donc à vous adresser aux cours municipales pour lesquelles vous souhaitez obtenir des renseignements.

Finalement, nous vous informons que l'information relative au nombre de procureurs aux poursuites criminelles et pénales figure dans le *Rapport annuel de gestion*. En vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à consulter ce rapport à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouv/ministeres-et-organismes/directeur-poursuites-criminelles-penales/publications#c76449>

Conformément à la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

(Original signé)

M^e Karine Cardinal-Emond
Avocate
Responsable de l'accès à l'information

p. j.